

Distr. générale 9 août 2021 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 26-29 octobre 2021
Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire
Simplification des Règlements ONU relatifs
à l'éclairage et à la signalisation lumineuse :
Simplification des Règlements ONU nos 48, 53, 74 et 86

Proposition de complément aux séries 02 et 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), est fondé sur le document informel GRE-84-08. Il vise à ajouter dans les séries 02 et 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 des références aux classes de projecteurs de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 53 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.1.6, lire:

« 6.1.6 Branchements électriques

Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément aux Règlements ONU nos 113 ou 149, l'un au moins des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

- a) Feu(x) de croisement ;
- b) Feu de route primaire homologué en application des Règlements ONU nos 113 ou 149 ;
- c) Feu de route de classe A ou B homologué en application de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.1.1, lire:

- « 6.2.1.1 ...
 - i) La classe A, B, D, CS, DS ou ES du Règlement ONU nº 149;
 - j) La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.1.2, lire:

- « 6.2.1.2 ...
 - h) La classe A, B, D, DS ou ES du Règlement ONU n° 149;
 - i) La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.

Deux du type homologué selon :

- ij) La classe C du Règlement ONU nº 113;
- jk) La classe CS du Règlement ONU nº 149. ».

II. Justification

- 1. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle série 01 d'amendements au Règlement ONU n^o 149, qui a été élaborée par le groupe SLR, il est nécessaire d'ajouter des références à ce Règlement dans le Règlement ONU n^o 53. La présente proposition d'amendements vise à introduire ces références supplémentaires dans les séries 02 et 03 d'amendements au Règlement ONU n^o 53.
- 2. La présente proposition ajoute également dans le Règlement ONU n° 53 des dispositions relatives à l'activation des feux de route secondaires, similaires à celles qui figurent déjà dans les Règlements ONU n° 113 et 149.

2 GE.21-10893